



**Arrêté modifiant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et l'article 1395 (exonérations de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020- 656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu la consultation de la commission régionale forêt bois des Hauts-de-France qui s'est déroulée du 12 au 27 janvier 2023 ;

Vu les mises à jour successives des origines de provenance des matériels de base des essences forestières intervenues depuis le 5 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier pour la région Hauts-de-France la liste des essences et les provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

### Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 de l'arrêté du 5 mars 2021 est remplacée par l'annexe 1.1 au présent arrêté qui introduit les modifications suivantes :

- l'Aulne blanc (*Alnus incana*), le mélèze du Japon (*Larix kaempferi*), le sapin d'Espagne (*Abies pinsapo* Boiss.) et le sapin de Céphalonie (*Abies cephalonica* Loud.) sont introduits au titre d'essences objectif ;
- l'Épicéa commun (*Epicea abies*) est introduit au titre d'essence d'accompagnement ;
- le sapin pectiné (*Abies alba*) est retiré de la liste des essences objectif.

La liste des cultivars de peupliers figurant en annexe 1.2 de l'arrêté du 5 mars 2021 est remplacée par l'annexe 1.2 au présent arrêté.

### Article 3 : Provenances éligibles

L'annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2021 est modifiée pour ce qui concerne les origines de provenance de diverses essences feuillues et résineuses par l'annexe 2 au présent arrêté. Les origines de provenance des autres essences ne sont pas modifiées.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les préfets des départements de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).